

**POLITIQUE DE GESTION DES
DEMANDES D'ACCOMMODEMENTS
LIÉES AU RÉGIME D'ASSURANCE
COLLECTIVE**



remdus

Regroupement étudiant de maîtrise,
diplôme et doctorat de l'Université de Sherbrooke

TABLE DES MATIÈRES

TABLE DES MATIÈRES	I
PRÉAMBULE	1
TITRE 1 - TRANSMISSION ET RÉCEPTION DES DEMANDES	2
ARTICLE 1 - PERSONNE DEMANDERESSE	2
ARTICLE 2 - OBJET DE LA DEMANDE.....	2
ARTICLE 3 - CONTENU DE LA DEMANDE.....	2
ARTICLE 4 - DÉPÔT DE LA DEMANDE	2
ARTICLE 5 - DÉLAI DE TRANSMISSION DE LA DEMANDE	2
ARTICLE 6 - RÉCEPTION DE LA DEMANDE ET ACCUSÉ RÉCEPTION	3
ARTICLE 7 - CONFIDENTIALITÉ DE LA DEMANDE.....	3
ARTICLE 8 - TRANSMISSION DE LA DEMANDE AU COMITÉ DES ASSURANCES	3
TITRE 2 - TRAITEMENT DES DEMANDES PAR LE COMITÉ DES ASSURANCES	4
ARTICLE 9 - MEMBRES DU COMITÉ DES ASSURANCES.....	4
ARTICLE 10 - DEMANDE D'INFORMATIONS	4
ARTICLE 11 - DÉCISION DU COMITÉ DES ASSURANCES.....	4
ARTICLE 12 - TRANSMISSION DE LA DÉCISION	5
ARTICLE 13 - DÉLAI DE PAIEMENT	5
TITRE 3 - TRAITEMENT DES DEMANDES D'APPEL	6
ARTICLE 14 - DEMANDE D'APPEL.....	6
ARTICLE 15 - DÉLAI D'APPEL.....	6
ARTICLE 16 - DÉPÔT DE LA DEMANDE D'APPEL	6
ARTICLE 17 - RÉCEPTION DE LA DEMANDE D'APPEL ET ACCUSÉ RÉCEPTION	6
ARTICLE 18 - CONFIDENTIALITÉ DE LA DEMANDE D'APPEL.....	6
ARTICLE 19 - TRANSMISSION DE LA DEMANDE D'APPEL AU COMITÉ DES ASSURANCES	6
ARTICLE 20 - DÉCISION DU COMITÉ DES ASSURANCES.....	6
ARTICLE 21 - DÉCISION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION.....	7
ARTICLE 22 - TRANSMISSION DE LA DÉCISION D'APPEL	7
ARTICLE 23 - DÉLAI DE PAIEMENT	7
TITRE 4 - RETRAIT DU RÉGIME D'ASSURANCE COLLECTIVE EN DEHORS DES PÉRIODES DE MODIFICATION	9
ARTICLE 24 - PÉRIODE DE MODIFICATION DU RÉGIME D'ASSURANCE COLLECTIVE.....	9
ARTICLE 25 - RETRAIT JUSTIFIÉ	9
ARTICLE 26 - RETRAIT NON JUSTIFIÉ	9
TITRE 5 - MODIFICATION DU RÉGIME D'ASSURANCE COLLECTIVE EN DEHORS DES PÉRIODES DE MODIFICATION EN LIEN AVEC LA SITUATION FAMILIALE	10
ARTICLE 27 - PÉRIODE DE MODIFICATION DES ASSURANCES	10
ARTICLE 28 - TYPES DE MODIFICATION.....	10
ARTICLE 29 - ÉVÉNEMENTS DE VIE	10
ARTICLE 30 - CONDITIONS DE RETRAIT	10
TITRE 6 - ADHÉSION ET PROLONGATION DU RÉGIME D'ASSURANCE COLLECTIVE	11
ARTICLE 31 - PERSONNES POUVANT DEMANDER L'ADHÉSION OU LA PROLONGATION DU RÉGIME D'ASSURANCE COLLECTIVE	11
ARTICLE 32 - COTUTELLES, COURS ANNUELS ET STAGES NON RÉMUNÉRÉS.....	11
ARTICLE 33 - ARRÊT MALADIE, CONGÉS PARENTAUX ET ACCIDENT AVEC BLESSURES GRAVES MENANT À UNE INTERRUPTION TEMPORAIRE DES ÉTUDES	11
ARTICLE 34 - ÉTUDIANTES ET ÉTUDIANTS INTERNATIONAUX BOURSIERS.....	11

ARTICLE 35 - SITUATION EXCEPTIONNELLE JUGÉE PERTINENTE	11
ARTICLE 36 - PAIEMENT DE LA PRIME D'ASSURANCE	11
ARTICLE 37 - PAIEMENT DES FRAIS DE COTISATION ÉTUDIANTE	12
TITRE 7 - PARTICULARITÉS DES PROGRAMMES D'ÉTUDES DE FORMATION CONTINUE	13
ARTICLE 38 - EXCLUSION DU PROGRAMME D'ÉTUDES DE FORMATION CONTINUE	13
ARTICLE 39 - PROCÉDURE POUR DEVENIR MEMBRE DU REMDUS DES PROGRAMMES D'ÉTUDES DE FORMATION CONTINUE	13
TITRE 8 - DISPOSITIONS RÉSIDUELLES	14
ARTICLE 40 - VACANCE À LA DIRECTION AUX SERVICES ET AUX FINANCES	14
ARTICLE 41 - PROCESSUS DE MODIFICATION DE LA <i>POLITIQUE</i>	14
ARTICLE 42 - ENTRÉE EN VIGUEUR	14

PRÉAMBULE

La présente *Politique de gestion des demandes liées au régime d'assurance collective* a pour but d'assurer un encadrement confidentiel et équitable des demandes des membres du REMDUS en lien avec le régime d'assurance collective du REMDUS ainsi que les étudiant.e.s de cycle supérieur pouvant être éligibles à ce régime.

Les polices d'assurance collective ont préséance sur la *Politique de gestion des demandes liées au régime d'assurance collective*.

TITRE 1 - TRANSMISSION ET RÉCEPTION DES DEMANDES

ARTICLE 1 - PERSONNE DEMANDERESSE

- 1.1** Les personnes pouvant déposer une demande en vertu de la présente *Politique* sont :
- a) Les membres du REMDUS;
 - b) Les personnes éligibles au régime d'assurance collective en vertu du Titre 6 de la présente *Politique*.

ARTICLE 2 - OBJET DE LA DEMANDE

- 2.1** Les demandes doivent porter sur un des éléments suivants :
- a) Retrait du régime d'assurance collective hors délai;
 - b) Adhésion ou prolongation du régime d'assurance collective;
 - c) Modification du régime d'assurance collective hors délai;
- 2.2** Une personne demanderesse ne peut déposer plus d'une demande portant sur les mêmes motifs et les mêmes événements.
- 2.3** Les demandes ne peuvent porter sur les indemnités versées aux bénéficiaires du régime d'assurance collective.
- 2.4** Les bénéficiaires du régime d'assurance collective doivent adresser leur question liée aux indemnités à l'assureur.

ARTICLE 3 - CONTENU DE LA DEMANDE

- 3.1** Pour être admissible, la demande de la personne demanderesse doit contenir les informations suivantes :
- a) Nom et prénom de la personne demanderesse;
 - b) Matricule de la personne demanderesse;
 - c) Motifs au soutien de sa demande;
 - d) Toute pièce justificative au soutien de sa demande.

ARTICLE 4 - DÉPÔT DE LA DEMANDE

- 4.1** La demande doit être envoyée à l'adresse courriel de la Direction aux services et finances : services@remdus.qc.ca.

ARTICLE 5 - DÉLAI DE TRANSMISSION DE LA DEMANDE

- 5.1** La personne demanderesse doit transmettre sa demande dans les 30 jours suivants :
- a) L'événement de vie;
 - b) Tout autre événement menant à la demande.

ARTICLE 6 - RÉCEPTION DE LA DEMANDE ET ACCUSÉ RÉCEPTION

- 6.1** La Direction aux services et aux finances reçoit la demande et transmet un accusé réception de la demande à l'adresse @usherbrooke.ca de la personne demanderesse.

ARTICLE 7 - CONFIDENTIALITÉ DE LA DEMANDE

- 7.1** La Direction aux services et aux finances retire de la demande toute information pouvant identifier la personne demanderesse, notamment son nom, son prénom et son matricule.

ARTICLE 8 - TRANSMISSION DE LA DEMANDE AU COMITÉ DES ASSURANCES

- 8.1** La Direction aux services et aux finances transmet la demande anonymisée et les informations liées à cette dernière lors des rencontres du Comité ou par courriel.

TITRE 2 - TRAITEMENT DES DEMANDES PAR LE COMITÉ DES ASSURANCES

ARTICLE 9 - MEMBRES DU COMITÉ DES ASSURANCES

- 9.1** Le Comité des assurances est composé de cinq membres du REMDUS qui sont normalement trois membres du Conseil d'administration et deux membres du Comité de direction, à l'exception de la Direction aux services et aux finances.
- 9.2** La Direction aux services et aux finances est présente lors des rencontres et des échanges courriel du Comité des assurances pour s'assurer que les décisions du Comité respectent la police d'assurance collective et la présente *Politique*. Elle n'a pas de droit de vote sur le Comité des assurances.
- 9.3** La personne responsable du volet juridique au REMDUS est présente lors des rencontres et des échanges de courriels du Comité des assurances pour s'assurer que les décisions du Comité respectent les obligations juridiques du REMDUS. Elle n'a pas de droit de vote sur le Comité des assurances.

ARTICLE 10 - DEMANDE D'INFORMATIONS

- 10.1** Le Comité des assurances peut demander des informations additionnelles liées à la demande à la Direction aux services et aux finances.
- 10.2** La demande d'informations peut notamment porter sur le régime d'assurance collective, les événements ayant mené à la demande ainsi que l'historique des demandes. et des réclamations de la personne demanderesse liées au régime d'assurance collective.
- 10.3** La demande d'informations peut nécessiter de communiquer avec le courtier d'assurance collective, ou le service des finances de l'Université et la personne demanderesse.
- 10.4** Lorsque le Comité des assurances ne reçoit pas la réponse de la personne demanderesse dans les 7 jours ouvrables suivant la demande d'informations, le Comité rend sa décision malgré l'absence de réponse.

ARTICLE 11 - DÉCISION DU COMITÉ DES ASSURANCES

- 11.1** Chaque membre du Comité des assurances détient un droit de vote.
- 11.2** La décision des membres du Comité des assurances est prise à la majorité simple en rencontre ou par courriel.
- 11.3** Les échanges du Comité des assurances liées à la demande demeurent confidentiels.

ARTICLE 12 - TRANSMISSION DE LA DÉCISION

- 12.1** La Direction aux services et aux finances doit transmettre la décision du Comité des assurances dans, le cas échéant :
- a) Les 7 jours ouvrables suivants l'accusé réception de la demande;
 - b) Les 7 jours ouvrables suivants la réponse à la demande d'informations du courtier d'assurance collective, du service des finances de l'Université ou de la personne demanderesse;
 - c) Les 7 jours ouvrables suivants la demande d'informations si la personne demanderesse n'y a pas répondu.
- 12.2** La décision du Comité des assurances est transmise à l'adresse @usherbrooke.ca de la personne demanderesse.

ARTICLE 13 - DÉLAI DE PAIEMENT

- 13.1** Lorsque la décision du Comité des assurances entraîne un paiement par la personne demanderesse, elle doit l'acquitter dans les 10 jours ouvrables suivants la transmission de la décision ou dans le délai prévu dans une entente de paiement prise avec la Direction aux services et aux finances. Lorsque la décision entraîne un paiement d'adhésion au régime d'assurance collective, le courtier d'assurance collective se chargera de facturer la personne demanderesse et de percevoir ces frais.
- 13.2** Si le REMDUS ne reçoit pas le paiement dans le délai imparti ou le délai prévu dans une entente de paiement prise avec la Direction aux services et aux finances, la décision du Comité des assurances est sans effet et la personne demanderesse ne pourra déposer une nouvelle demande portant sur les mêmes événements et les mêmes motifs.

TITRE 3 - TRAITEMENT DES DEMANDES D'APPEL

ARTICLE 14 - DEMANDE D'APPEL

- 14.1** La personne demanderesse peut porter la décision du Comité des assurances en appel dans les cas suivants :
- a) Elle a des éléments nouveaux et pertinents qui n'étaient pas à sa connaissance lors de sa demande;
 - b) La décision du Comité des assurances comporte une erreur manifeste et déterminante dans l'appréciation de la preuve;
 - c) La décision du Comité des assurances comporte une erreur d'interprétation ou d'application de la présente *Politique*.
- 14.2** La personne demanderesse doit exposer les motifs au soutien de sa demande dans un document ne dépassant pas une page.

ARTICLE 15 - DÉLAI D'APPEL

- 15.1** Le délai pour envoyer la demande d'appel est de 10 jours ouvrables suivant la réception de la décision du Comité des assurances

ARTICLE 16 - DÉPÔT DE LA DEMANDE D'APPEL

- 16.1** La demande d'appel doit être envoyée à l'adresse courriel de la Direction aux services et aux finances : services@remdus.qc.ca.

ARTICLE 17 - RÉCEPTION DE LA DEMANDE D'APPEL ET ACCUSÉ RÉCEPTION

- 17.1** La Direction aux services et aux finances reçoit la demande d'appel et transmet un accusé réception de la demande à l'adresse @usherbrooke.ca de la personne demanderesse.

ARTICLE 18 - CONFIDENTIALITÉ DE LA DEMANDE D'APPEL

- 18.1** La Direction aux services et aux finances retire de la demande d'appel toute information pouvant identifier la personne demanderesse, notamment son nom, son prénom et son matricule.

ARTICLE 19 - TRANSMISSION DE LA DEMANDE D'APPEL AU COMITÉ DES ASSURANCES

- 19.1** La Direction aux services et aux finances transmet la demande anonymisée et les informations liées à celle-ci lors des rencontres du Comité ou par courriel

ARTICLE 20 - DÉCISION DU COMITÉ DES ASSURANCES

- 20.1** Le Comité des assurances analyse les motifs au soutien de la demande d'appel :
- a) Le Comité des assurances peut infirmer sa décision et rendre une nouvelle décision;
 - b) Le Comité des assurances peut maintenir sa décision et exposer les motifs au soutien de ce maintien dans un document ne dépassant pas une page.
- 20.2** Si le Comité des assurances rend une nouvelle décision, la Direction aux services et aux finances doit transmettre la décision du Comité des assurances dans les 7 jours ouvrables de la demande d'appel.
- 20.3** Si le Comité des assurances maintient sa décision, la Direction aux services et aux finances transmet au Conseil d'administration les documents suivants :
- a) La demande d'appel de la personne demanderesse;
 - b) L'exposé des motifs du Comité des assurances au soutien du maintien de sa décision.
- 20.4** Le délai pour transmettre les documents aux membres du Conseil d'administration est 48 heures avant la séance du Conseil d'administration.

ARTICLE 21 - DÉCISION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

- 21.1** Le Conseil d'administration traite la demande d'appel lors de la séance du Conseil d'administration qui suit la transmission des documents.
- 21.2** Les membres du Comité des assurances ayant participé à la décision du Comité des assurances doivent sortir de la salle lors des délibérations liées à la demande d'appel.
- 21.3** La décision du Conseil d'administration est prise à la majorité simple et elle est finale et sans appel.

ARTICLE 22 - TRANSMISSION DE LA DÉCISION D'APPEL

- 22.1** La décision du Conseil d'administration est transmise à la personne demanderesse dans les 5 jours ouvrables suivant la séance du Conseil d'administration.
- 22.2** La décision du Conseil d'administration est transmise à l'adresse @usherbrooke.ca de la personne demanderesse.

ARTICLE 23 - DÉLAI DE PAIEMENT

- 23.1** Lorsque la décision du Conseil d'administration entraîne un paiement par la personne demanderesse, elle doit l'acquitter dans les 10 jours ouvrables suivants la transmission de la décision. Lorsque la décision entraîne un paiement d'adhésion au régime d'assurance collective, le courtier d'assurance collective se chargera de facturer la personne demanderesse et de percevoir ces frais.

- 23.2** Si le REMDUS ne reçoit pas le paiement dans le délai imparti, la décision du Conseil d'administration est sans effet et la personne demanderesse ne pourra déposer une nouvelle demande portant sur les mêmes événements et les mêmes motifs.

TITRE 4 - RETRAIT DU RÉGIME D'ASSURANCE COLLECTIVE EN DEHORS DES PÉRIODES DE MODIFICATION

ARTICLE 24 - PÉRIODE DE MODIFICATION DU RÉGIME D'ASSURANCE COLLECTIVE

24.1 Les périodes de modification du régime d'assurance collective sont normalement du 15 septembre au 15 octobre lorsque les membres du REMDUS sont inscrits au trimestre d'automne et du 15 janvier au 15 février lorsque les membres du REMDUS n'étaient pas inscrits au trimestre d'automne précédent et sont inscrits au trimestre d'hiver. La période de modification peut être allongée de quelques jours. Les dates officielles de modification du régime d'assurance collective sont disponibles sur le site du courtier d'assurance collective.

ARTICLE 25 - RETRAIT JUSTIFIÉ

25.1 Les critères de retrait du régime d'assurance collective en dehors des périodes de modification sont les suivants :

- a) Une impossibilité d'accès aux courriels @usherbrooke.ca, notamment en raison d'une hospitalisation et d'un voyage sans accès internet;
- b) Une situation exceptionnelle de facturation, notamment une facturation tardive après le 1er octobre et le 1er février;
- c) Un dysfonctionnement du système de retrait des assurances sur le site internet;
- d) Obtention de couverture d'assurance par la personne assurée;
- e) Autres situations exceptionnelles jugées recevables par le Comité des assurances.

ARTICLE 26 - RETRAIT NON JUSTIFIÉ

26.1 Le retrait du régime d'assurance collective en dehors de la période de retrait n'est pas justifié lorsque la personne demanderesse :

- a) N'a pas activé son courriel ou son CIP;
- b) N'a pas lu ses courriels @usherbrooke.ca;
- c) N'a pas regardé sa facture;
- d) A retiré ses assurances sur le site de l'ASEQ en tant que membre de la FEUS;
- e) A effectué des réclamations auprès de l'assureur;
- f) Évoque un manque de temps;
- g) Est en alternance premier cycle et cycles supérieurs, et ce, même si la personne est chargée pour les premiers cycles et cycles supérieurs en même temps.

26.2 Le Comité des assurances peut juger irrecevable d'autres situations exceptionnelles évoquées par la personne demanderesse.

TITRE 5 - MODIFICATION DU RÉGIME D'ASSURANCE COLLECTIVE EN DEHORS DES PÉRIODES DE MODIFICATION EN LIEN AVEC LA SITUATION FAMILIALE

ARTICLE 27 - PÉRIODE DE MODIFICATION DES ASSURANCES

27.1 Les périodes de modification du régime d'assurance collective sont normalement du 15 septembre au 15 octobre lorsque les membres du REMDUS sont inscrits au trimestre d'automne et du 15 janvier au 15 février lorsque les membres du REMDUS n'étaient pas inscrits au trimestre d'automne précédent et sont inscrits au trimestre d'hiver. La période de modification peut être allongée de quelques jours. Les dates officielles de modification du régime d'assurance collective sont disponibles sur le site du courtier d'assurance collective.

ARTICLE 28 - TYPES DE MODIFICATION

28.1 Les modifications au régime d'assurance collective en vertu du présent Titre sont les suivantes :

- a) Adhésion ou retrait de la protection familiale;
- b) Adhésion ou retrait d'un membre de la famille à la protection familiale.

ARTICLE 29 - ÉVÉNEMENTS DE VIE

29.1 Un membre du REMDUS peut demander une modification du régime d'assurance collective lorsqu'il survient un événement de vie en dehors des périodes de modification.

29.2 On entend par événement de vie :

- a) Mariage, nouveau conjoint de fait, séparation, divorce, décès du conjoint;
- b) Naissance ou adoption d'un enfant;
- c) Modification du nombre d'enfants à charge;
- d) Perte ou obtention de couverture d'assurance du conjoint, pour une raison autre qu'un choix personnel;
- e) Autres situations exceptionnelles jugées recevables par le Comité des assurances.

ARTICLE 30 - CONDITIONS DE RETRAIT

30.1 Une personne ne peut se retirer du régime d'assurance collective s'il a effectué des réclamations à l'assureur.

TITRE 6 - ADHÉSION ET PROLONGATION DU RÉGIME D'ASSURANCE COLLECTIVE

ARTICLE 31 - PERSONNES POUVANT DEMANDER L'ADHÉSION OU LA PROLONGATION DU RÉGIME D'ASSURANCE COLLECTIVE

- 31.1** Les personnes mentionnées ci-dessous peuvent présenter une demande d'adhésion ou de prolongation du régime d'assurance collective si elles respectent les conditions d'adhésion ou de prolongation du régime d'assurance collective.
- 31.2** La personne demanderesse doit être inscrite comme étudiante à l'Université à au moins un trimestre lors de la période de couverture du régime d'assurance collective se déroulant de septembre à août.

ARTICLE 32 - COTUELLES, COURS ANNUELS ET STAGES NON RÉMUNÉRÉS

- 32.1** Une personne se trouvant dans une situation de cotutelle, de cours annuel ou de stage non rémunéré peut présenter une demande de prolongation du régime d'assurance collective.

ARTICLE 33 - ARRÊT MALADIE, CONGÉS PARENTAUX ET ACCIDENT AVEC BLESSURES GRAVES MENANT À UNE INTERRUPTION TEMPORAIRE DES ÉTUDES

- 33.1** Une personne qui interrompre temporairement ses études peut déposer une demande de prolongation du régime d'assurance collective lorsque qu'elle :
- a) Est en arrêt maladie;
 - b) A subi un accident avec blessures graves menant à une interruption temporaire des études;
 - c) Est en congé parental.

ARTICLE 34 - ÉTUDIANTES ET ÉTUDIANTS INTERNATIONAUX BOURSIERS

- 34.1** Les étudiantes et étudiants internationaux boursiers peuvent faire une demande d'adhésion au régime d'assurance dentaire.
- 34.2** À moins d'irrégularités dans le dossier de la personne demanderesse, la demande est automatiquement acceptée.

ARTICLE 35 - SITUATION EXCEPTIONNELLE JUGÉE PERTINENTE

- 35.1** Le Comité des assurances peut octroyer une adhésion ou une prolongation du régime d'assurance collective pour toute autre situation exceptionnelle jugée recevable.

ARTICLE 36 - PAIEMENT DE LA PRIME D'ASSURANCE

- 36.1** Si la demande d'adhésion ou de prolongation est effectuée au trimestre d'automne, la personne demanderesse doit payer la prime d'assurance du trimestre d'automne. Elle peut payer la prime d'assurance annuelle si elle ne prévoit pas être inscrite au trimestre d'hiver et être inscrite au trimestre d'été.
- 36.2** Si une demande d'adhésion ou de prolongation est effectuée au trimestre d'hiver, la personne demanderesse doit payer la prime d'assurance du trimestre d'hiver.

ARTICLE 37 - PAIEMENT DES FRAIS DE COTISATION ÉTUDIANTE

- 37.1** Lorsqu'une demande d'adhésion ou de prolongation est accordée à une personne qui n'est pas membre du REMDUS pour une ou plusieurs sessions au cours de l'année scolaire, la personne doit payer les frais de cotisation étudiante du REMDUS et de l'UEQ correspondant à son statut normal d'étudiant.e ainsi que les frais de cotisation étudiante pour les services de garde à l'enfance lorsque la personne étudiante est affiliée au Campus principal.
- 37.2** Le paiement des frais de cotisation étudiante s'effectue en un seul versement au REMDUS et est préalable à l'adhésion ou à la prolongation du régime d'assurance.
- 37.3** Si la personne récupère son statut d'étudiant au cours de l'année scolaire et qu'elle acquitte les frais de cotisation étudiante en payant sa facture étudiante, la personne peut demander au REMDUS un remboursement des cotisations payées en trop. La personne doit transmettre sa demande de remboursement et une copie de sa facture étudiante comprenant les frais de cotisation étudiante du REMDUS et de l'UEQ à l'adresse courriel : services@remdus.qc.ca.

TITRE 7 - PARTICULARITÉS DES PROGRAMMES D'ÉTUDES DE FORMATION CONTINUE

ARTICLE 38 - EXCLUSION DU PROGRAMME D'ÉTUDES DE FORMATION CONTINUE

38.1 Si une personne fait une demande d'adhésion au régime d'assurance collective du REMDUS et que cette personne fait partie d'un programme d'études de formation continue tel que définie par l'Université, sa demande est automatiquement refusée.

ARTICLE 39 - PROCÉDURE POUR DEVENIR MEMBRE DU REMDUS DES PROGRAMMES D'ÉTUDES DE FORMATION CONTINUE

39.1 Les membres d'un programme d'études de formation continue tel que défini par l'Université peuvent voter démocratiquement leur adhésion au REMDUS.

39.2 Si le résultat du vote est favorable à l'adhésion au REMDUS, les membres du programme d'études de formation continue doivent communiquer le mode de scrutin et le résultat du vote.

39.3 Si le REMDUS et l'Université reconnaissent le résultat du vote, les membres du programme d'études de formation continue seront réputés membres du REMDUS.

39.4 Les membres du programme d'études de formation continue seront automatiquement facturés chaque trimestre d'inscription pour les frais de :

- a) La cotisation étudiante du REMDUS;
- b) La prime d'assurance collective pour le volet santé et celui dentaire.

TITRE 8 - DISPOSITIONS RÉSIDUELLES

ARTICLE 40 - VACANCE À LA DIRECTION AUX SERVICES ET AUX FINANCES

- 40.1** En cas de vacance au poste à la Direction aux services et aux finances, le Comité de direction délègue les tâches à un membre du Comité de direction ou à un membre du Comité des assurances.

ARTICLE 41 - PROCESSUS DE MODIFICATION DE LA *POLITIQUE*

- 41.1** Le Conseil d'administration peut modifier la présente *Politique*.

ARTICLE 42 - ENTRÉE EN VIGUEUR

- 42.1** La présente *Politique* entre en vigueur le 20 novembre 2018.